

ARRETE N° 093/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction des Arts Plastiques et l'Artisanat d'Art et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 2 — La direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art applique la politique de valorisation et de promotion des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art.

Art. 3 — La direction des Arts Plastiques et l'Artisanat d'Art comprend :

- Une division des Arts Plastiques
- Une division de l'Artisanat d'Art
- Une division de la Recherche et des Etudes

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DES ARTS PLASTIQUES ET DE L'ARTISANAT D'ART

SECTION I : DE LA DIVISION DES ARTS PLASTIQUES

Art. 4 — La division des Arts Plastiques est chargée de la politique de promotion de la peinture, des Arts Graphiques, de la Sculpture et de toute autre forme d'Arts Plastiques.

Art. 5 — La division des Arts Plastiques comprend les sections suivantes :

- Une section de la Peinture et des Arts Graphiques
- Une section de la Sculpture.

Art. 6 — La section peinture et Arts Graphiques est chargée de la promotion des Arts en matière de peinture et impressions graphiques.

Art. 7 — La section sculpture est chargée du développement des Arts en matière de sculpture et des Arts assimilés.

SECTION II : DE LA DIVISION DE L'ARTISANAT D'ART

Art. 8 — La division de l'Artisanat d'Art est chargée de l'application de la politique de promotion de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré et l'artisanat d'Art touristique et contemporain.

Art. 9 — La division de l'Artisanat d'Art comprend :

- Une section de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré
- Une section de l'Artisanat d'Art touristique et contemporain.

Art. 10 — La section de l'Artisanat d'Art traditionnel et sacré est chargée de la revalorisation et de la promotion des technologies traditionnelles en matière de sculpture, forge artisanale, poteries, tissage, céramique, orfèvrerie... et de l'Art sacré.

Art. 11 — La section de l'Artisanat d'Art touristique et contemporain est chargée de la promotion de l'art en matière de peinture, de menuiserie, sculpture artisanale, vanerie, forge d'artisanat d'art, céramique utilitaire, maroquinerie, orfèvrerie, teinture, batik, tissage macramé...

SECTION III : DE LA DIVISION DES RECHERCHES ET ETUDES

Art. 12 — La division des recherches et études est chargée de la formation et du perfectionnement des artisans et des artistes plasticiens, de la recherche et de création artistique, ainsi que de la diffusion et de la commercialisation des produits artistiques et artisanaux.

Art. 13 — La division des recherches et études comprend les sections suivantes :

- Une section de la formation et perfectionnement
- Une section de la création et de la production
- Une section de la diffusion et de la promotion.

Art. 14 — La section de la formation et du perfectionnement est chargée de l'enseignement artisanal, des stages et séminaires de formation, des orientations techniques et professionnelles en matière d'Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art.

Art. 15 — La section de la création et de la production est chargée des opérations de production et de création, de l'équipement et de la logistique. Elle étudie les projets de création de centres artistiques et artisanaux et s'occupe des évaluations techniques et professionnelles ainsi que des concours d'art plastique et d'artisanat d'art

Art. 16 — La section diffusion et promotion est chargée du marketing des opérations de vente et de commercialisation des produits ainsi que des foires, expositions, galeries, salons internationaux, visites et des circuits touristiques. Elle édite les

albums et catalogues des œuvres d'arts plastiques et de l'artisanat d'art.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 18 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 19 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 21 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction des Arts Plastiques et de l'Artisanat d'Art (ORGANIGRAMME)

